

Avis d'initiative n°27

du Conseil wallon de l'économie sociale

**relatif au guide des dépenses éligibles de la Direction générale
opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche**

Adopté le 9 juillet 2018 sur base d'une consultation électronique.

I. PRÉAMBULE

Le CWES a pris connaissance du guide des dépenses éligibles d'avril 2018 relatif aux dépenses admises et non admises pour les aides relatives au département de l'emploi et de la formation professionnelle. Les membres du CWES ont examiné ce document au cours de la réunion du 2 juillet 2018 et ont émis les observations et recommandations suivantes.

II. AVIS

Les membres du CWES tiennent tout d'abord à préciser qu'ils ne contestent en aucune manière le bien fondé et la nécessité d'un contrôle de l'utilisation des subventions publiques.

Toutefois, ils souhaitent mettre en avant les principes suivants qui, à leur sens, doivent prévaloir à l'occasion de ces contrôles. Ils n'ont pas procédé à un examen exhaustif du document. Ainsi les éléments évoqués ne le sont qu'à titre d'exemple.

1. Statut et portée du document

Il semblerait que ce guide soit notamment d'application pour les projets PMTIC (version d'avril 2018 dont le CWES a pris connaissance) et pour les 'formations agricoles'. Une version antérieure du guide (janvier 2018) figure sur le site du SPW dans la rubrique formation agricole (<http://emploi.wallonie.be/files/DOCS/formation-agricole/170515-GuideD%C3%A9pensesEligibles.pdf>). Ce guide est renseigné également dans les nouvelles du Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (<http://emploi.wallonie.be/home/news/page-content-inner/actualites/le-guide-de-dependences-eligibles-du-departement-de-lemploi-et-de-la-formation-professionnelle-est-en-ligne.html>)

Le CWES s'interroge sur le statut du document :

- est-il définitif ?
- est-ce une circulaire administrative ?
- est-ce un guide contraignant ou interprétatif ? ...

et sur sa portée :

- concerne-t-il l'ensemble du département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ?

2. Conformité réglementaire

Le CWES s'interroge donc sur la légalité du guide au regard des réglementations et des habilitations confiées à l'administration. Le CWES se demande si l'administration possède les habilitations à prendre de telles initiatives et à réglementer certains aspects du guide (plafonds, taux d'intervention ...).

Le CWES s'interroge aussi sur la légalité de dispositions particulières du guide ; notamment, sans que cela ne soit exhaustif, sur la légalité de sortir des pièces authentiques du lieu où elles doivent être gardées dans le cadre des contrôles de l'utilisation des moyens d'une subvention, tel que proposé par le guide (p. 25).

Ainsi, vu le statut peu clair de ce document, le CWES demande que l'ensemble du document soit soumis à concertation avec les représentants des acteurs concernés, à savoir les

interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés. A tout le moins tout ce qui déroge aux arrêtés, décrets et lois ne peut être pris en compte sans base légale adéquate.

A titre illustratif, et sans que cela constitue les éléments les plus importants, le Conseil s'interroge ainsi sur la non éligibilité prévue

- d'avantages extralégaux découlant uniquement d'une CCT d'entreprise;
- de dotations et utilisations de provisions pour pécule de vacances.

Le CWES s'étonne de cet état de fait dans la mesure où il s'agit de pratiques correspondant à une gestion normale d'une entreprise et qui par ailleurs sont parfaitement admises par l'Administration fiscale fédérale.

3. **Simplification administrative**

A l'heure où la simplification administrative est promue à tout niveau avec des principes 'only once', échanges de données entre administrations ... ce guide constitue une forme de recul : augmentation du nombre et de la portée des justificatifs, définition des dépenses admises et non-admises, ...

Par ailleurs, le CWES relève que le guide (chapitre 4) prévoit, e.a. le recours à un expert pour déterminer la partie éligible de charges locatives. Le CWES considère qu'une telle disposition va à l'encontre de la simplification administrative et constitue une charge administrative disproportionnée et injustifiée pour les opérateurs.

4. **Viabilité des opérateurs**

Le CWES estime que le guide aura des conséquences très importantes sur l'ensemble des structures qui y seront soumises. Le CWES se demande si les rédacteurs de ce guide ont pris la juste mesure de celles-ci. En effet, de multiples conditions et exigences sont susceptibles de mettre à mal la viabilité des structures soutenues ou de freiner l'innovation.

Ainsi, le CWES relève que les dispositions figurant dans le guide prévoient que toute recette, produit ou récupération diverse liés à l'action doit être déduit des dépenses éligibles. Ainsi l'opérateur se trouve-t-il dans l'impossibilité d'étaler dans le temps les recettes dans le cadre d'une saine gestion pluriannuelle de ses dépenses ou faire face aux dépenses identifiées comme non éligibles par le guide, et dans le cas d'un déficit, de combler celui-ci au moyen de fonds propres.

Par ailleurs, le CWES ne comprend pas non plus l'inéligibilité des dépenses d'amortissement d'achat ou de construction de bâtiment.

Cette inéligibilité empêche ainsi tout opérateur de devenir propriétaire et pour l'opérateur qui serait déjà propriétaire, d'entreprendre des travaux immobiliers nécessaires à son activité.

A tout le moins, l'Administration devrait argumenter pourquoi certaines dépenses sont classifiées de « non éligibles » ou nécessitent son autorisation préalable. Elles ne peuvent relever d'une opportunité définie par la seule Administration sans autres explications. Elles pourraient devenir, selon les situations, discriminatoires.

Le CWES estime qu'il n'est pas souhaitable que le pouvoir subsidiant cadenasse à ce point la gestion d'une entreprise et considère que ce type de décision doit être laissée à l'appréciation de l'opérateur/l'entreprise.

5. Principe de confiance

Le CWES estime ainsi qu'il est normal que les dépenses fassent l'objet d'une justification et que le cas échéant la méthode de calcul doive être explicitée. Toutefois, il s'étonne que la pertinence de ces dépenses et la clé de répartition puissent être évaluées lors d'un contrôle de l'inspection sociale *a posteriori*.

En effet, une contestation qui interviendrait suite à une inspection ayant eu lieu 1 ou 2 ans après l'affectation de la dépense risque de confronter les opérateurs à de grandes difficultés dans la mesure où leurs comptes auront déjà été clôturés et transmis à la BNB.

Le CWES considère que les rapports entre les opérateurs et l'Administration doivent se baser sur le principe de confiance. Ainsi, l'opérateur doit pouvoir déterminer ce qui est nécessaire et opportun pour mener son action dans le cadre des dispositions légales.

En conclusion, le CWES considère que le guide des dépenses éligibles tel qu'il est rédigé n'est pas, pour partie, de nature à améliorer le contrôle et la gestion des opérateurs.

Le CWES en appelle dans les meilleurs délais à une concertation avec les acteurs concernés, à savoir les interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés, afin de trouver un équilibre entre la légitimité d'un contrôle de l'utilisation des deniers publics et la nécessaire souplesse dont doivent pouvoir bénéficier les responsables de ces institutions dans la gestion de leur entreprise. Le CWES demande également que l'application de ce guide ne puisse avoir aucun caractère rétroactif.

Avis d'initiative n°27

du Conseil wallon de l'économie sociale

**relatif au guide des dépenses éligibles de la Direction générale
opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche**

Adopté le 9 juillet 2018 sur base d'une consultation électronique.

I. PRÉAMBULE

Le CWES a pris connaissance du guide des dépenses éligibles d'avril 2018 relatif aux dépenses admises et non admises pour les aides relatives au département de l'emploi et de la formation professionnelle. Les membres du CWES ont examiné ce document au cours de la réunion du 2 juillet 2018 et ont émis les observations et recommandations suivantes.

II. AVIS

Les membres du CWES tiennent tout d'abord à préciser qu'ils ne contestent en aucune manière le bien fondé et la nécessité d'un contrôle de l'utilisation des subventions publiques.

Toutefois, ils souhaitent mettre en avant les principes suivants qui, à leur sens, doivent prévaloir à l'occasion de ces contrôles. Ils n'ont pas procédé à un examen exhaustif du document. Ainsi les éléments évoqués ne le sont qu'à titre d'exemple.

1. Statut et portée du document

Il semblerait que ce guide soit notamment d'application pour les projets PMTIC (version d'avril 2018 dont le CWES a pris connaissance) et pour les 'formations agricoles'. Une version antérieure du guide (janvier 2018) figure sur le site du SPW dans la rubrique formation agricole (<http://emploi.wallonie.be/files/DOCS/formation-agricole/170515-GuideD%C3%A9pensesEligibles.pdf>). Ce guide est renseigné également dans les nouvelles du Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (<http://emploi.wallonie.be/home/news/page-content-inner/actualites/le-guide-de-dependences-eligibles-du-departement-de-lemploi-et-de-la-formation-professionnelle-est-en-ligne.html>)

Le CWES s'interroge sur le statut du document :

- est-il définitif ?
- est-ce une circulaire administrative ?
- est-ce un guide contraignant ou interprétatif ? ...

et sur sa portée :

- concerne-t-il l'ensemble du département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ?

2. Conformité réglementaire

Le CWES s'interroge donc sur la légalité du guide au regard des réglementations et des habilitations confiées à l'administration. Le CWES se demande si l'administration possède les habilitations à prendre de telles initiatives et à réglementer certains aspects du guide (plafonds, taux d'intervention ...).

Le CWES s'interroge aussi sur la légalité de dispositions particulières du guide ; notamment, sans que cela ne soit exhaustif, sur la légalité de sortir des pièces authentiques du lieu où elles doivent être gardées dans le cadre des contrôles de l'utilisation des moyens d'une subvention, tel que proposé par le guide (p. 25).

Ainsi, vu le statut peu clair de ce document, le CWES demande que l'ensemble du document soit soumis à concertation avec les représentants des acteurs concernés, à savoir les

interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés. A tout le moins tout ce qui déroge aux arrêtés, décrets et lois ne peut être pris en compte sans base légale adéquate.

A titre illustratif, et sans que cela constitue les éléments les plus importants, le Conseil s'interroge ainsi sur la non éligibilité prévue

- d'avantages extralégaux découlant uniquement d'une CCT d'entreprise;
- de dotations et utilisations de provisions pour pécule de vacances.

Le CWES s'étonne de cet état de fait dans la mesure où il s'agit de pratiques correspondant à une gestion normale d'une entreprise et qui par ailleurs sont parfaitement admises par l'Administration fiscale fédérale.

3. **Simplification administrative**

A l'heure où la simplification administrative est promue à tout niveau avec des principes 'only once', échanges de données entre administrations ... ce guide constitue une forme de recul : augmentation du nombre et de la portée des justificatifs, définition des dépenses admises et non-admises, ...

Par ailleurs, le CWES relève que le guide (chapitre 4) prévoit, e.a. le recours à un expert pour déterminer la partie éligible de charges locatives. Le CWES considère qu'une telle disposition va à l'encontre de la simplification administrative et constitue une charge administrative disproportionnée et injustifiée pour les opérateurs.

4. **Viabilité des opérateurs**

Le CWES estime que le guide aura des conséquences très importantes sur l'ensemble des structures qui y seront soumises. Le CWES se demande si les rédacteurs de ce guide ont pris la juste mesure de celles-ci. En effet, de multiples conditions et exigences sont susceptibles de mettre à mal la viabilité des structures soutenues ou de freiner l'innovation.

Ainsi, le CWES relève que les dispositions figurant dans le guide prévoient que toute recette, produit ou récupération diverse liés à l'action doit être déduit des dépenses éligibles. Ainsi l'opérateur se trouve-t-il dans l'impossibilité d'étaler dans le temps les recettes dans le cadre d'une saine gestion pluriannuelle de ses dépenses ou faire face aux dépenses identifiées comme non éligibles par le guide, et dans le cas d'un déficit, de combler celui-ci au moyen de fonds propres.

Par ailleurs, le CWES ne comprend pas non plus l'inéligibilité des dépenses d'amortissement d'achat ou de construction de bâtiment.

Cette inéligibilité empêche ainsi tout opérateur de devenir propriétaire et pour l'opérateur qui serait déjà propriétaire, d'entreprendre des travaux immobiliers nécessaires à son activité.

A tout le moins, l'Administration devrait argumenter pourquoi certaines dépenses sont classifiées de « non éligibles » ou nécessitent son autorisation préalable. Elles ne peuvent relever d'une opportunité définie par la seule Administration sans autres explications. Elles pourraient devenir, selon les situations, discriminatoires.

Le CWES estime qu'il n'est pas souhaitable que le pouvoir subsidiant cadenasse à ce point la gestion d'une entreprise et considère que ce type de décision doit être laissée à l'appréciation de l'opérateur/l'entreprise.

5. Principe de confiance

Le CWES estime ainsi qu'il est normal que les dépenses fassent l'objet d'une justification et que le cas échéant la méthode de calcul doive être explicitée. Toutefois, il s'étonne que la pertinence de ces dépenses et la clé de répartition puissent être évaluées lors d'un contrôle de l'inspection sociale *a posteriori*.

En effet, une contestation qui interviendrait suite à une inspection ayant eu lieu 1 ou 2 ans après l'affectation de la dépense risque de confronter les opérateurs à de grandes difficultés dans la mesure où leurs comptes auront déjà été clôturés et transmis à la BNB.

Le CWES considère que les rapports entre les opérateurs et l'Administration doivent se baser sur le principe de confiance. Ainsi, l'opérateur doit pouvoir déterminer ce qui est nécessaire et opportun pour mener son action dans le cadre des dispositions légales.

En conclusion, le CWES considère que le guide des dépenses éligibles tel qu'il est rédigé n'est pas, pour partie, de nature à améliorer le contrôle et la gestion des opérateurs.

Le CWES en appelle dans les meilleurs délais à une concertation avec les acteurs concernés, à savoir les interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés, afin de trouver un équilibre entre la légitimité d'un contrôle de l'utilisation des deniers publics et la nécessaire souplesse dont doivent pouvoir bénéficier les responsables de ces institutions dans la gestion de leur entreprise. Le CWES demande également que l'application de ce guide ne puisse avoir aucun caractère rétroactif.

Avis d'initiative n°27

du Conseil wallon de l'économie sociale

**relatif au guide des dépenses éligibles de la Direction générale
opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche**

Adopté le 9 juillet 2018 sur base d'une consultation électronique.

I. PRÉAMBULE

Le CWES a pris connaissance du guide des dépenses éligibles d'avril 2018 relatif aux dépenses admises et non admises pour les aides relatives au département de l'emploi et de la formation professionnelle. Les membres du CWES ont examiné ce document au cours de la réunion du 2 juillet 2018 et ont émis les observations et recommandations suivantes.

II. AVIS

Les membres du CWES tiennent tout d'abord à préciser qu'ils ne contestent en aucune manière le bien fondé et la nécessité d'un contrôle de l'utilisation des subventions publiques.

Toutefois, ils souhaitent mettre en avant les principes suivants qui, à leur sens, doivent prévaloir à l'occasion de ces contrôles. Ils n'ont pas procédé à un examen exhaustif du document. Ainsi les éléments évoqués ne le sont qu'à titre d'exemple.

1. Statut et portée du document

Il semblerait que ce guide soit notamment d'application pour les projets PMTIC (version d'avril 2018 dont le CWES a pris connaissance) et pour les 'formations agricoles'. Une version antérieure du guide (janvier 2018) figure sur le site du SPW dans la rubrique formation agricole (<http://emploi.wallonie.be/files/DOCS/formation-agricole/170515-GuideD%C3%A9pensesEligibles.pdf>). Ce guide est renseigné également dans les nouvelles du Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (<http://emploi.wallonie.be/home/news/page-content-inner/actualites/le-guide-de-dependences-eligibles-du-departement-de-lemploi-et-de-la-formation-professionnelle-est-en-ligne.html>)

Le CWES s'interroge sur le statut du document :

- est-il définitif ?
- est-ce une circulaire administrative ?
- est-ce un guide contraignant ou interprétatif ? ...

et sur sa portée :

- concerne-t-il l'ensemble du département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ?

2. Conformité réglementaire

Le CWES s'interroge donc sur la légalité du guide au regard des réglementations et des habilitations confiées à l'administration. Le CWES se demande si l'administration possède les habilitations à prendre de telles initiatives et à réglementer certains aspects du guide (plafonds, taux d'intervention ...).

Le CWES s'interroge aussi sur la légalité de dispositions particulières du guide ; notamment, sans que cela ne soit exhaustif, sur la légalité de sortir des pièces authentiques du lieu où elles doivent être gardées dans le cadre des contrôles de l'utilisation des moyens d'une subvention, tel que proposé par le guide (p. 25).

Ainsi, vu le statut peu clair de ce document, le CWES demande que l'ensemble du document soit soumis à concertation avec les représentants des acteurs concernés, à savoir les

interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés. A tout le moins tout ce qui déroge aux arrêtés, décrets et lois ne peut être pris en compte sans base légale adéquate.

A titre illustratif, et sans que cela constitue les éléments les plus importants, le Conseil s'interroge ainsi sur la non éligibilité prévue

- d'avantages extralégaux découlant uniquement d'une CCT d'entreprise;
- de dotations et utilisations de provisions pour pécule de vacances.

Le CWES s'étonne de cet état de fait dans la mesure où il s'agit de pratiques correspondant à une gestion normale d'une entreprise et qui par ailleurs sont parfaitement admises par l'Administration fiscale fédérale.

3. **Simplification administrative**

A l'heure où la simplification administrative est promue à tout niveau avec des principes 'only once', échanges de données entre administrations ... ce guide constitue une forme de recul : augmentation du nombre et de la portée des justificatifs, définition des dépenses admises et non-admises, ...

Par ailleurs, le CWES relève que le guide (chapitre 4) prévoit, e.a. le recours à un expert pour déterminer la partie éligible de charges locatives. Le CWES considère qu'une telle disposition va à l'encontre de la simplification administrative et constitue une charge administrative disproportionnée et injustifiée pour les opérateurs.

4. **Viabilité des opérateurs**

Le CWES estime que le guide aura des conséquences très importantes sur l'ensemble des structures qui y seront soumises. Le CWES se demande si les rédacteurs de ce guide ont pris la juste mesure de celles-ci. En effet, de multiples conditions et exigences sont susceptibles de mettre à mal la viabilité des structures soutenues ou de freiner l'innovation.

Ainsi, le CWES relève que les dispositions figurant dans le guide prévoient que toute recette, produit ou récupération diverse liés à l'action doit être déduit des dépenses éligibles. Ainsi l'opérateur se trouve-t-il dans l'impossibilité d'étaler dans le temps les recettes dans le cadre d'une saine gestion pluriannuelle de ses dépenses ou faire face aux dépenses identifiées comme non éligibles par le guide, et dans le cas d'un déficit, de combler celui-ci au moyen de fonds propres.

Par ailleurs, le CWES ne comprend pas non plus l'inéligibilité des dépenses d'amortissement d'achat ou de construction de bâtiment.

Cette inéligibilité empêche ainsi tout opérateur de devenir propriétaire et pour l'opérateur qui serait déjà propriétaire, d'entreprendre des travaux immobiliers nécessaires à son activité.

A tout le moins, l'Administration devrait argumenter pourquoi certaines dépenses sont classifiées de « non éligibles » ou nécessitent son autorisation préalable. Elles ne peuvent relever d'une opportunité définie par la seule Administration sans autres explications. Elles pourraient devenir, selon les situations, discriminatoires.

Le CWES estime qu'il n'est pas souhaitable que le pouvoir subsidiant cadenasse à ce point la gestion d'une entreprise et considère que ce type de décision doit être laissée à l'appréciation de l'opérateur/l'entreprise.

5. Principe de confiance

Le CWES estime ainsi qu'il est normal que les dépenses fassent l'objet d'une justification et que le cas échéant la méthode de calcul doive être explicitée. Toutefois, il s'étonne que la pertinence de ces dépenses et la clé de répartition puissent être évaluées lors d'un contrôle de l'inspection sociale *a posteriori*.

En effet, une contestation qui interviendrait suite à une inspection ayant eu lieu 1 ou 2 ans après l'affectation de la dépense risque de confronter les opérateurs à de grandes difficultés dans la mesure où leurs comptes auront déjà été clôturés et transmis à la BNB.

Le CWES considère que les rapports entre les opérateurs et l'Administration doivent se baser sur le principe de confiance. Ainsi, l'opérateur doit pouvoir déterminer ce qui est nécessaire et opportun pour mener son action dans le cadre des dispositions légales.

En conclusion, le CWES considère que le guide des dépenses éligibles tel qu'il est rédigé n'est pas, pour partie, de nature à améliorer le contrôle et la gestion des opérateurs.

Le CWES en appelle dans les meilleurs délais à une concertation avec les acteurs concernés, à savoir les interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés, afin de trouver un équilibre entre la légitimité d'un contrôle de l'utilisation des deniers publics et la nécessaire souplesse dont doivent pouvoir bénéficier les responsables de ces institutions dans la gestion de leur entreprise. Le CWES demande également que l'application de ce guide ne puisse avoir aucun caractère rétroactif.

Avis d'initiative n°27

du Conseil wallon de l'économie sociale

**relatif au guide des dépenses éligibles de la Direction générale
opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche**

Adopté le 9 juillet 2018 sur base d'une consultation électronique.

I. PRÉAMBULE

Le CWES a pris connaissance du guide des dépenses éligibles d'avril 2018 relatif aux dépenses admises et non admises pour les aides relatives au département de l'emploi et de la formation professionnelle. Les membres du CWES ont examiné ce document au cours de la réunion du 2 juillet 2018 et ont émis les observations et recommandations suivantes.

II. AVIS

Les membres du CWES tiennent tout d'abord à préciser qu'ils ne contestent en aucune manière le bien fondé et la nécessité d'un contrôle de l'utilisation des subventions publiques.

Toutefois, ils souhaitent mettre en avant les principes suivants qui, à leur sens, doivent prévaloir à l'occasion de ces contrôles. Ils n'ont pas procédé à un examen exhaustif du document. Ainsi les éléments évoqués ne le sont qu'à titre d'exemple.

1. Statut et portée du document

Il semblerait que ce guide soit notamment d'application pour les projets PMTIC (version d'avril 2018 dont le CWES a pris connaissance) et pour les 'formations agricoles'. Une version antérieure du guide (janvier 2018) figure sur le site du SPW dans la rubrique formation agricole (<http://emploi.wallonie.be/files/DOCS/formation-agricole/170515-GuideD%C3%A9pensesEligibles.pdf>). Ce guide est renseigné également dans les nouvelles du Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (<http://emploi.wallonie.be/home/news/page-content-inner/actualites/le-guide-de-dependences-eligibles-du-departement-de-lemploi-et-de-la-formation-professionnelle-est-en-ligne.html>)

Le CWES s'interroge sur le statut du document :

- est-il définitif ?
- est-ce une circulaire administrative ?
- est-ce un guide contraignant ou interprétatif ? ...

et sur sa portée :

- concerne-t-il l'ensemble du département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ?

2. Conformité réglementaire

Le CWES s'interroge donc sur la légalité du guide au regard des réglementations et des habilitations confiées à l'administration. Le CWES se demande si l'administration possède les habilitations à prendre de telles initiatives et à réglementer certains aspects du guide (plafonds, taux d'intervention ...).

Le CWES s'interroge aussi sur la légalité de dispositions particulières du guide ; notamment, sans que cela ne soit exhaustif, sur la légalité de sortir des pièces authentiques du lieu où elles doivent être gardées dans le cadre des contrôles de l'utilisation des moyens d'une subvention, tel que proposé par le guide (p. 25).

Ainsi, vu le statut peu clair de ce document, le CWES demande que l'ensemble du document soit soumis à concertation avec les représentants des acteurs concernés, à savoir les

interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés. A tout le moins tout ce qui déroge aux arrêtés, décrets et lois ne peut être pris en compte sans base légale adéquate.

A titre illustratif, et sans que cela constitue les éléments les plus importants, le Conseil s'interroge ainsi sur la non éligibilité prévue

- d'avantages extralégaux découlant uniquement d'une CCT d'entreprise;
- de dotations et utilisations de provisions pour pécule de vacances.

Le CWES s'étonne de cet état de fait dans la mesure où il s'agit de pratiques correspondant à une gestion normale d'une entreprise et qui par ailleurs sont parfaitement admises par l'Administration fiscale fédérale.

3. **Simplification administrative**

A l'heure où la simplification administrative est promue à tout niveau avec des principes 'only once', échanges de données entre administrations ... ce guide constitue une forme de recul : augmentation du nombre et de la portée des justificatifs, définition des dépenses admises et non-admises, ...

Par ailleurs, le CWES relève que le guide (chapitre 4) prévoit, e.a. le recours à un expert pour déterminer la partie éligible de charges locatives. Le CWES considère qu'une telle disposition va à l'encontre de la simplification administrative et constitue une charge administrative disproportionnée et injustifiée pour les opérateurs.

4. **Viabilité des opérateurs**

Le CWES estime que le guide aura des conséquences très importantes sur l'ensemble des structures qui y seront soumises. Le CWES se demande si les rédacteurs de ce guide ont pris la juste mesure de celles-ci. En effet, de multiples conditions et exigences sont susceptibles de mettre à mal la viabilité des structures soutenues ou de freiner l'innovation.

Ainsi, le CWES relève que les dispositions figurant dans le guide prévoient que toute recette, produit ou récupération diverse liés à l'action doit être déduit des dépenses éligibles. Ainsi l'opérateur se trouve-t-il dans l'impossibilité d'étaler dans le temps les recettes dans le cadre d'une saine gestion pluriannuelle de ses dépenses ou faire face aux dépenses identifiées comme non éligibles par le guide, et dans le cas d'un déficit, de combler celui-ci au moyen de fonds propres.

Par ailleurs, le CWES ne comprend pas non plus l'inéligibilité des dépenses d'amortissement d'achat ou de construction de bâtiment.

Cette inéligibilité empêche ainsi tout opérateur de devenir propriétaire et pour l'opérateur qui serait déjà propriétaire, d'entreprendre des travaux immobiliers nécessaires à son activité.

A tout le moins, l'Administration devrait argumenter pourquoi certaines dépenses sont classifiées de « non éligibles » ou nécessitent son autorisation préalable. Elles ne peuvent relever d'une opportunité définie par la seule Administration sans autres explications. Elles pourraient devenir, selon les situations, discriminatoires.

Le CWES estime qu'il n'est pas souhaitable que le pouvoir subsidiant cadenasse à ce point la gestion d'une entreprise et considère que ce type de décision doit être laissée à l'appréciation de l'opérateur/l'entreprise.

5. Principe de confiance

Le CWES estime ainsi qu'il est normal que les dépenses fassent l'objet d'une justification et que le cas échéant la méthode de calcul doive être explicitée. Toutefois, il s'étonne que la pertinence de ces dépenses et la clé de répartition puissent être évaluées lors d'un contrôle de l'inspection sociale *a posteriori*.

En effet, une contestation qui interviendrait suite à une inspection ayant eu lieu 1 ou 2 ans après l'affectation de la dépense risque de confronter les opérateurs à de grandes difficultés dans la mesure où leurs comptes auront déjà été clôturés et transmis à la BNB.

Le CWES considère que les rapports entre les opérateurs et l'Administration doivent se baser sur le principe de confiance. Ainsi, l'opérateur doit pouvoir déterminer ce qui est nécessaire et opportun pour mener son action dans le cadre des dispositions légales.

En conclusion, le CWES considère que le guide des dépenses éligibles tel qu'il est rédigé n'est pas, pour partie, de nature à améliorer le contrôle et la gestion des opérateurs.

Le CWES en appelle dans les meilleurs délais à une concertation avec les acteurs concernés, à savoir les interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés, afin de trouver un équilibre entre la légitimité d'un contrôle de l'utilisation des deniers publics et la nécessaire souplesse dont doivent pouvoir bénéficier les responsables de ces institutions dans la gestion de leur entreprise. Le CWES demande également que l'application de ce guide ne puisse avoir aucun caractère rétroactif.

Avis d'initiative n°27

du Conseil wallon de l'économie sociale

**relatif au guide des dépenses éligibles de la Direction générale
opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche**

Adopté le 9 juillet 2018 sur base d'une consultation électronique.

I. PRÉAMBULE

Le CWES a pris connaissance du guide des dépenses éligibles d'avril 2018 relatif aux dépenses admises et non admises pour les aides relatives au département de l'emploi et de la formation professionnelle. Les membres du CWES ont examiné ce document au cours de la réunion du 2 juillet 2018 et ont émis les observations et recommandations suivantes.

II. AVIS

Les membres du CWES tiennent tout d'abord à préciser qu'ils ne contestent en aucune manière le bien fondé et la nécessité d'un contrôle de l'utilisation des subventions publiques.

Toutefois, ils souhaitent mettre en avant les principes suivants qui, à leur sens, doivent prévaloir à l'occasion de ces contrôles. Ils n'ont pas procédé à un examen exhaustif du document. Ainsi les éléments évoqués ne le sont qu'à titre d'exemple.

1. Statut et portée du document

Il semblerait que ce guide soit notamment d'application pour les projets PMTIC (version d'avril 2018 dont le CWES a pris connaissance) et pour les 'formations agricoles'. Une version antérieure du guide (janvier 2018) figure sur le site du SPW dans la rubrique formation agricole (<http://emploi.wallonie.be/files/DOCS/formation-agricole/170515-GuideD%C3%A9pensesEligibles.pdf>). Ce guide est renseigné également dans les nouvelles du Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (<http://emploi.wallonie.be/home/news/page-content-inner/actualites/le-guide-de-dependences-eligibles-du-departement-de-lemploi-et-de-la-formation-professionnelle-est-en-ligne.html>)

Le CWES s'interroge sur le statut du document :

- est-il définitif ?
- est-ce une circulaire administrative ?
- est-ce un guide contraignant ou interprétatif ? ...

et sur sa portée :

- concerne-t-il l'ensemble du département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ?

2. Conformité réglementaire

Le CWES s'interroge donc sur la légalité du guide au regard des réglementations et des habilitations confiées à l'administration. Le CWES se demande si l'administration possède les habilitations à prendre de telles initiatives et à réglementer certains aspects du guide (plafonds, taux d'intervention ...).

Le CWES s'interroge aussi sur la légalité de dispositions particulières du guide ; notamment, sans que cela ne soit exhaustif, sur la légalité de sortir des pièces authentiques du lieu où elles doivent être gardées dans le cadre des contrôles de l'utilisation des moyens d'une subvention, tel que proposé par le guide (p. 25).

Ainsi, vu le statut peu clair de ce document, le CWES demande que l'ensemble du document soit soumis à concertation avec les représentants des acteurs concernés, à savoir les

interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés. A tout le moins tout ce qui déroge aux arrêtés, décrets et lois ne peut être pris en compte sans base légale adéquate.

A titre illustratif, et sans que cela constitue les éléments les plus importants, le Conseil s'interroge ainsi sur la non éligibilité prévue

- d'avantages extralégaux découlant uniquement d'une CCT d'entreprise;
- de dotations et utilisations de provisions pour pécule de vacances.

Le CWES s'étonne de cet état de fait dans la mesure où il s'agit de pratiques correspondant à une gestion normale d'une entreprise et qui par ailleurs sont parfaitement admises par l'Administration fiscale fédérale.

3. **Simplification administrative**

A l'heure où la simplification administrative est promue à tout niveau avec des principes 'only once', échanges de données entre administrations ... ce guide constitue une forme de recul : augmentation du nombre et de la portée des justificatifs, définition des dépenses admises et non-admises, ...

Par ailleurs, le CWES relève que le guide (chapitre 4) prévoit, e.a. le recours à un expert pour déterminer la partie éligible de charges locatives. Le CWES considère qu'une telle disposition va à l'encontre de la simplification administrative et constitue une charge administrative disproportionnée et injustifiée pour les opérateurs.

4. **Viabilité des opérateurs**

Le CWES estime que le guide aura des conséquences très importantes sur l'ensemble des structures qui y seront soumises. Le CWES se demande si les rédacteurs de ce guide ont pris la juste mesure de celles-ci. En effet, de multiples conditions et exigences sont susceptibles de mettre à mal la viabilité des structures soutenues ou de freiner l'innovation.

Ainsi, le CWES relève que les dispositions figurant dans le guide prévoient que toute recette, produit ou récupération diverse liés à l'action doit être déduit des dépenses éligibles. Ainsi l'opérateur se trouve-t-il dans l'impossibilité d'étaler dans le temps les recettes dans le cadre d'une saine gestion pluriannuelle de ses dépenses ou faire face aux dépenses identifiées comme non éligibles par le guide, et dans le cas d'un déficit, de combler celui-ci au moyen de fonds propres.

Par ailleurs, le CWES ne comprend pas non plus l'inéligibilité des dépenses d'amortissement d'achat ou de construction de bâtiment.

Cette inéligibilité empêche ainsi tout opérateur de devenir propriétaire et pour l'opérateur qui serait déjà propriétaire, d'entreprendre des travaux immobiliers nécessaires à son activité.

A tout le moins, l'Administration devrait argumenter pourquoi certaines dépenses sont classifiées de « non éligibles » ou nécessitent son autorisation préalable. Elles ne peuvent relever d'une opportunité définie par la seule Administration sans autres explications. Elles pourraient devenir, selon les situations, discriminatoires.

Le CWES estime qu'il n'est pas souhaitable que le pouvoir subsidiant cadenasse à ce point la gestion d'une entreprise et considère que ce type de décision doit être laissée à l'appréciation de l'opérateur/l'entreprise.

5. Principe de confiance

Le CWES estime ainsi qu'il est normal que les dépenses fassent l'objet d'une justification et que le cas échéant la méthode de calcul doive être explicitée. Toutefois, il s'étonne que la pertinence de ces dépenses et la clé de répartition puissent être évaluées lors d'un contrôle de l'inspection sociale *a posteriori*.

En effet, une contestation qui interviendrait suite à une inspection ayant eu lieu 1 ou 2 ans après l'affectation de la dépense risque de confronter les opérateurs à de grandes difficultés dans la mesure où leurs comptes auront déjà été clôturés et transmis à la BNB.

Le CWES considère que les rapports entre les opérateurs et l'Administration doivent se baser sur le principe de confiance. Ainsi, l'opérateur doit pouvoir déterminer ce qui est nécessaire et opportun pour mener son action dans le cadre des dispositions légales.

En conclusion, le CWES considère que le guide des dépenses éligibles tel qu'il est rédigé n'est pas, pour partie, de nature à améliorer le contrôle et la gestion des opérateurs.

Le CWES en appelle dans les meilleurs délais à une concertation avec les acteurs concernés, à savoir les interlocuteurs sociaux et les représentants des opérateurs visés, afin de trouver un équilibre entre la légitimité d'un contrôle de l'utilisation des deniers publics et la nécessaire souplesse dont doivent pouvoir bénéficier les responsables de ces institutions dans la gestion de leur entreprise. Le CWES demande également que l'application de ce guide ne puisse avoir aucun caractère rétroactif.
